



Le Directeur Général des Services

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Majoration à 40 % de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Séance du 30 juin 2017

Convocation du 23 juin 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 21 h 12, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-trois juin se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient représentés :

M. Jean-Philippe Allardi par M. Philippe Laurent,
M. Bruno Philippe par Mme Chantal Brault,
Mme Claire Vigneron par Mme Isabelle Drancy,
M Jean-Pierre Riotton par Mme Sylvie Bléry-Touchet,
Mme Liza Magri par Mme Monique Pourcelot,
M. Thierry Legros par M. Francis Brunelle,
Mme Pauline Schmidt par Mme Florence Presson,
M. Xavier Tamby par M. Thibault Hennion,
Mme Catherine Lequeux par M. Jean-Louis Oheix,
M. Benjamin Lanier par M. Hachem Alaoui-Benhachem,
Mme Claude Debon par M. Jean-Jacques Campan

Etaient absents :

Mme Sophie Ganne-Moison,
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

Mme Claire Beillard-Boudada

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 30 juin 2017

OBJET : Majoration à 40 % de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1379 du code général des impôts listant les impositions directes locales perçues par les communes,

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de vote des délibérations relatives à la fiscalité directe locale,

Vu l'article 31 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2014, permettant au conseil municipal de majorer de 20 % la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts (issu de l'article 97(V) de la loi n°2016-1917 du 26 décembre 2017) permettant au conseil municipal de voter un pourcentage de majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, compris entre 5 % et 60%,

Vu sa délibération du 12 février 2015 par laquelle il a adopté le principe de la majoration de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale et adopté le taux unique de 20%,

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de majorer à compter de 2017 la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale dans une fourchette comprise entre 5% et 60%,

Considérant les recettes rapportées par cette majoration et le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements sur la Petite couronne entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

DECIDE de porter à 40% la majoration de la part communale de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'exercice 2018.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire



M. Jean-Jacques Campan